RÈGLEMENT (CEE) N° 377/85 DE LA COMMISSION

du 13 février 1985

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2382/84

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 (2), et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2382/84 de la Commission, du 14 août 1984, concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc (3), il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2382/84, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-cinquième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1er ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la vingt-cinquième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2382/84, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 42,727 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 5.